

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation à Devay (58)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1326 relative au projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Devay (58), reçue complète le 02/10/2017 et portée par le GAEC des Plots ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 03/10/2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 20/10/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la modification des intrants utilisés pour l'alimentation d'une unité de méthanisation exploitée par le GAEC des Plots sur le territoire de la commune de Devay (58) (incorporation de sous-produits animaux de catégorie 3 extérieurs), afin de diversifier les sources d'approvisionnement en intrants fermentescibles et méthanogènes et d'assurer un approvisionnement suffisant à l'exploitation des installations ; le dimensionnement et les caractéristiques techniques des installations existantes seront inchangées, le projet nécessitant la finalisation de travaux déjà engagés (notamment le déplacement de l'unité d'hygiénisation) mais ne modifiant pas le mode de traitement des intrants et ne nécessitant pas la modification du plan d'épandage du digestat ;

qui relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets relevant du a) : Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

qui fait l'objet :

- d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE ;
- d'un agrément sanitaire de 2015 concernant l'activité d'élevage engraissement ainsi que la production de digestat ;

2. la localisation du projet,

l'installation :

- étant située dans une zone à caractère agricole, sur l'emprise de l'exploitation de la ferme « Le Charme » ;
- étant située à proximité (environ 300 m) du site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguérande à Decize » ;
- étant située à proximité (moins de 300 m) d'une zone humide répertoriée ;
- étant située dans une commune concernée par un plan de prévention du risque inondation mais en dehors de zonages réglementaires relatifs à ce risque et en dehors des secteurs de plus hautes eaux connues ;

les parcelles concernées par le plan d'épandage :

- concernant 4 communes : Devay, Charrin, Saint-Hilaire-Fontaine et Vitry-sur-Loire situées en zone vulnérable aux nitrates ;
- étant constituées de prairies et de cultures situées sur la rive droite de la Loire entre Decize (Nièvre) et Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) ;
- étant situées pour certaines sur des sites Natura 2000 ou des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- étant parcourues pour certaines par des ruisseaux (celui de la Ganche et celui de Charrin) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet s'inscrit dans le cadre d'installations existantes et sera encadré par une autorisation au titre de la réglementation ICPE ;

de la faible augmentation des risques et des nuisances liés à l'incorporation de sous-produits animaux réglementaires ;

du respect par le plan d'épandage des exclusions réglementaires (cours d'eau, habitations...) et de la directive nitrates (mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation à Devay (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 03 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

